

Année 2024
MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX
AU PROFIT D'UNE ASSOCIATION
CONVENTION

Entre d'une part,

La Ville de Grigny représentée par son Maire, Monsieur Xavier ODO, en vertu de la délibération du Conseil municipal du 8 mars 2024, sur le fondement de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Et d'autre part,

« Nom de l'association », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture du Rhône le « date », dont le siège social est situé « adresse », représentée par « Civilité » « Nom et prénom du président », Président

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition et d'utilisation d'un local municipal, et vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la Ville précisé ci-dessous. Elle est établie à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 : Situation des locaux mis à disposition

La Ville de Grigny, dans le cadre de ses actions de soutien du développement associatif, met gratuitement à la disposition de l'association « Nom de l'association », des locaux situés sur la Ville de Grigny.

- Désignation : « lieu »
- Adresse : « adresse »
- Description du local : « XX m² »

Il est rappelé que la Ville, propriétaire du local, conservera seule la gestion de la mise à disposition. L'association n'est nullement propriétaire du lieu, elle bénéficie seulement d'un avantage gracieusement accordé par la Ville.

Les locaux susmentionnés sont mis à disposition de l'association pour la réalisation d'activités se rattachant à son objet social : « objet de l'association »

ARTICLE 3 : État des lieux

« Nom de l'association » prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, et déclare connaître les biens pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Un état des lieux sera établi de manière contradictoire lors de l'entrée et de la sortie des lieux de l'association. Ils seront joints à la présente convention. Il appartient à l'association, en tant qu'utilisatrice, de signaler immédiatement à la Ville toutes anomalies ou dégradations constatées.

Dans le cadre de la politique de préservation patrimoniale, les services municipaux, en présence des représentants de l'association, procéderont à une visite annuelle des locaux pour évaluer l'ancienneté et la dépréciation des infrastructures, et, si nécessaire, programmer des travaux d'entretien et de réparation.

ARTICLE 4 : Modalités Financières

La présente convention de mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'association pendant la durée de la convention.

La Ville prend financièrement à sa charge les Fluides (eau, gaz, électricité) sauf excès qui donneraient lieu à un dialogue (cf. article 6), à l'exception des Frais d'abonnement téléphonique et d'internet qui demeurent à la charge de l'association.

Il est précisé que la mise à disposition d'un local par la Ville est une subvention en nature au titre de l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 modifiée par la loi du 31 juillet 2014 (dite loi ESS).

ARTICLE 5 : Règles d'utilisation

Lorsque le public se présente dans le local mis à disposition, un adhérent, représentant de l'association doit être présent.

La Ville rappelle la réglementation relative à la consommation et à la vente d'alcool. Une association peut ouvrir une buvette temporaire (encore appelée débit de boissons temporaire) pour les manifestations publiques qu'elle organise. Dans ces buvettes il ne peut être vendu ou offert que des boissons des deux premières catégories (boissons sans alcool et boissons dites fermentées, c'est-à-dire vins, bières, cidres) dans la limite raisonnable qui ne s'apparenterait pas à un débit de boisson officiel qui serait en concurrence déloyale vis-à-vis des commerçants de la ville. L'autorisation d'ouverture de buvette délivrée par le Maire ne peut être donnée que cinq fois par an (10 fois par an pour les associations sportives). Les demandes de buvettes temporaires sont à déposer auprès de l'accueil de la mairie.

Si la consommation d'alcool ne revêt pas un caractère commercial (consommation en cercle privé) l'occupant, de manière très dérogatoire n'est pas soumis à la réglementation administrative des débits de boissons à condition, d'une part, de servir exclusivement des boissons des deux premières catégories (boissons sans alcools et boissons fermentées), et, d'autre part de ne laisser consommer que les seuls adhérents.

En application du décret n°92-478 du 29 mai 1992, il est interdit de fumer dans le local municipal mis à disposition.

Par mesure d'hygiène et de santé publique, aucune préparation culinaire ne doit se faire dans le local municipal mis à disposition, celui-ci ne se prêtant pas à ce type d'activité.

ARTICLE 6 : Plan de sobriété énergétique - gestion des Fluides

Dans le cadre du plan municipal de sobriété, les services municipaux et l'association bénéficiaire travailleront en 2024 sur un plan de maîtrise de consommation des Fluides, avec la définition d'un volume de consommation maximal, correspondant à un usage « normal » du bâtiment mis à disposition. En cas de dépassement de ce volume, sur la base de 2023, un dialogue s'instaurera avec l'association pour trouver des solutions soit d'économie ou financière.

ARTICLE 7: Sécurité des personnes et des biens dans le cadre des ERP

Préalablement à l'utilisation de locaux, et comme pour tout Établissement Recevant du Public (E.R.P), l'utilisateur devra avoir pris connaissance des consignes de sécurité propres aux locaux et des consignes spécifiques données par le représentant de la Ville.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit.

Les locaux mis à disposition de l'association sont situés dans des bâtiments qui sont des Établissements Recevant du Public classés en « [type catégorie](#) ».

L'association devra constater l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et des sorties de secours. La capacité maximum du local est de « [XX](#) » personnes.

L'association prévient la Ville, dans les meilleurs délais, de tout problème concernant la sécurité des personnes.

L'association est responsable auprès des autorités publiques de l'observation des conditions de sécurité. Elle est chargée de faire respecter le règlement relatif à l'incendie et aux risques de panique sur l'ensemble des locaux, elle a un rôle de référent pour tous les occupants, avec une autorité réelle en cas de non-respect par l'un deux, des règles relatives à la gestion de sécurité.

L'association, ou son représentant dûment mandaté à cet effet, est nommée chef d'établissement au titre des Établissements Recevant du Public (E.R.P.). Il assurera la sécurité du personnel et du public accueillis dans les locaux mis à disposition par la Ville. Il est l'interlocuteur de la direction de sécurité du site.

L'association déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans l'établissement dont elle a la charge. Elle est tenue de les respecter et de les faire respecter par son personnel et le public accueilli. En toute circonstance, l'occupation des lieux doit s'exercer sous la surveillance et le contrôle de l'association et toute personne désignée par ses soins.

Le représentant de l'association est tenu d'assister aux visites périodiques du site par la Commission Communale de Sécurité et de faire respecter les dispositions édictées par celle-ci.

Dans le cas où les locaux ne seraient pas classés comme Établissement Recevant du Public, l'association devra avoir pris connaissance des consignes de sécurité propres aux locaux et des consignes données par le représentant de la Ville.

L'association s'engage à ce que la qualité et le nombre de personnes admises dans les locaux mis à sa disposition soit compatible avec le classement en E.R.P. des locaux concernés. En aucun cas, la Ville ne pourra être sollicitée pour procéder à

des travaux de mise en conformité E.R.P. en raison d'une utilisation inappropriée ou non conforme de l'association.

Règles de sécurité :

L'association connaît l'état des lieux des locaux municipaux mis à disposition. L'association s'engage à prendre connaissance et à respecter les règles de sécurité.

L'utilisateur des locaux municipaux est tenu de vérifier, en début d'activité, le bon fonctionnement et l'accès aux issues de secours, et de procéder éventuellement au retrait des éléments de fermeture et à la remise en place de ceux-ci en fin d'activité.

Les encadrants et accompagnateurs sont personnellement responsables de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à leur disposition.

Les encadrants de l'association sont tenus de disposer, lors de chaque activité, d'une trousse de premiers secours.

En cas d'incendie, les responsables doivent prévenir immédiatement les pompiers et l'astreinte (06 73 10 82 61 en dehors des horaires d'ouverture de l'accueil de la mairie). L'évacuation des utilisateurs se fera par les issues de secours les plus proches. Dans chaque local, un plan d'évacuation affiché dans le hall d'entrée indique les sorties de secours et les emplacements des extincteurs. En fonction de la gravité de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs et actionner les manettes des trappes de désenfumage existantes.

La Ville décline toute responsabilité en cas de vol, disparition ou détérioration des effets personnels, intervenus dans le local mis à disposition.

ARTICLE 8 : Occupation à titre précaire

Le local sera utilisé pour les besoins de l'activité propre à l'association et conformément à son objet statutaire.

La Ville se réserve cependant le droit de modifier l'affectation du local mis à disposition de l'association, de le récupérer, sans indemnité, si les besoins de la Ville l'exigent. Elle en informera l'association dans les meilleurs délais.

Le local concerné ne peut pas être utilisé par l'association pour des manifestations présentant un caractère politique, confessionnel, ou assimilé. La Ville veillera particulièrement au respect de cette clause eu égard au principe de neutralité qui commande à son action.

ARTICLE 9 : Responsabilité de l'association

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de la gestion de l'association. Celle-ci sera seule responsable vis-à-vis des tiers et de ses adhérents, de tous les accidents, dégâts et dommages résultant de son activité.

L'association est responsable des locaux mis à disposition s'engage à :

- Ne pas occuper d'autres parties que les lieux mis à disposition, dont elle prendra soin et jouira en bon père de famille,
- Ne rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ou à la jouissance paisible des autres occupants et voisins des lieux,
- Ne pas introduire dans le local de matière dangereuse (produits inflammables ou autres),
- Réparer les dégâts matériels éventuellement commis et remplacer les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté.
- Assurer la propreté du local qui lui est confié.
- Respecter les arrêtés municipaux portant sur la réglementation du stationnement sur le territoire des différents parcs pour les associations et les usagers.
- Ne pas sous-louer les locaux mis à disposition. L'association n'a pas le droit de mettre les locaux et/ou installations, ou une partie des locaux et/ou installations, à la disposition de ses membres pour des manifestations ou des activités à caractère privé. L'association s'engage à ce que l'utilisation des locaux soit en accord avec son objet statutaire et les actions de son projet.

L'association est responsable, dans le local mis à sa disposition, du bon fonctionnement de ses activités. Elle devra se conformer à la réglementation applicable, notamment en matière de sécurité.

Gestion des clés : Les associations avec lesquelles une convention est signée, reçoivent des jeux de clés ou de cartes magnétiques nominatives, dont elles sont personnellement responsables. En cas de perte ou de vol, l'association assumera les conséquences financières (changement des barillets et reproduction des clés ou le remplacement de cartes magnétiques).

À l'expiration de la présente convention et sans reconduction de celle-ci, les clés ou cartes magnétiques en possession des associations seront remises à la Ville.

Alarme : Dans le cas où le local est équipé d'une alarme, l'association a l'obligation de la mettre en service à la fin de l'utilisation du local. Si l'association omet de mettre en service l'alarme et que les services municipaux ou les prestataires de la Ville soient obligés d'intervenir, l'intervention pourra lui être facturée conformément aux tarifs fixés.

ARTICLE 10 : État du local, entretien et réparations

L'association déclare connaître parfaitement le local dans son état actuel et renonce par avance à tout recours envers la Ville en raison de défauts susceptibles d'en diminuer les possibilités d'usage.

La vétusté des biens mis à disposition de l'association, liée à un usage conforme à leur destination et à un **usage normal** n'entraînera le versement d'aucune indemnité au profit de la Ville.

L'association s'engage à prévenir immédiatement la Ville de toute détérioration ou tout dysfonctionnement qu'elle constaterait et qui nécessiterait des réparations

qui sont à la charge de la Ville. En cas de détérioration occasionnée par l'association, la Ville s'accorde le droit de facturer la ou les réparations.

En revanche toute détérioration ou destruction du bien mis à disposition qui serait liée à un usage non conforme à leur destination normale, entraînera le versement, par l'association, d'une indemnité destinée à couvrir le préjudice subi par la Ville. Sont à la charge de l'association, les menues réparations et l'ensemble des réparations incombant au locataire au sens du décret 87-712 du 26 août 1987.

La gestion, les grosses réparations sur le bâti et le renouvellement des équipements nécessaires à la viabilité du local sont à la charge de la Ville. D'autre part la Ville assure elle-même les opérations d'entretien concernant le ramonage des cheminées et conduits de fumée, l'entretien des chaudières et chauffe-eau.

Aucune transformation ou amélioration du lieu ne pourra être décidée ou réalisée par l'association sans l'accord écrit préalable de la Ville. Si cette autorisation lui est donnée, les travaux devront être effectués aux frais des occupants sans indemnité lors du départ.

ARTICLE 11 : Assurance

La Ville assure l'immeuble et l'ensemble des autres immeubles et meubles qui lui appartiennent.

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les risques locatifs, notamment pour ses activités et son mobilier ainsi que ses biens.

L'association doit informer immédiatement la Ville de tout sinistre et dégradations se produisant dans le local mis à disposition, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

Toutes les polices d'assurance de l'association devront être communiquées à la Ville.

Une fois par an, la Ville exigera de l'association la justification de l'attestation d'assurance de l'année en cours. Cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Ville dans le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèraient insuffisants.

ARTICLE 12 : Inaccessibilité des droits

La présente convention étant conclue avec l'association et pour elle seule, toute cession des droits en résultant ou sous location de local municipal mis à disposition est interdite.

ARTICLE 13 : Durée – Renouvellement

La présente convention prend effet à la date de sa signature, pour une durée d'un (1) an.

Si la convention n'est pas renouvelée à son expiration, l'association sera tenue de remettre à la Ville le local qui aura été mis à sa disposition, en bon état d'entretien, et les clés ou cartes magnétiques des locaux le cas échéant.

L'association récupère l'ensemble des biens lui appartenant.

L'association est tenue de communiquer sa nouvelle adresse.

ARTICLE 14 : Modalités de résiliation

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme normal, et ce, pour quelque raison que ce soit, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un délai de préavis d'un mois.

Toutefois, ce délai pourra être réexaminé suivant les circonstances et après un échange de courriers entre l'occupant et la Ville justifiant suffisamment cette mesure exceptionnelle.

La résiliation de la part de la Ville n'entraînera, au profit de l'association, le versement d'aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

Les parties conviennent expressément qu'en cas de manquement par l'association à l'une de ses obligations contractuelles, le présent contrat sera résilié de plein droit un mois après une mise en demeure de se mettre en conformité, restée sans effet. L'association devra dans ce cas, quitter les lieux immédiatement.

La fin de la convention sera formalisée par un échange de courriers entre l'association et la Ville indiquant entre autres, la date exacte de résiliation.

ARTICLE 15 : Juridiction compétente en cas de litige

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Grigny, en deux exemplaires, le « date »

Pour la Ville de Grigny,

Le Maire,

Xavier ODO.

Pour l'association,

« civilité » « Nom et prénom du président »,